

Loi

du 11 décembre 2002

Entrée en vigueur :

01.01.2003

**portant adaptation de la législation cantonale à la LPers
(statut du personnel)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 octobre 2002;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Modification du droit antérieur

Art. 1 Office de la circulation et de la navigation

La loi du 7 mai 1996 sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN; RSF 122.23.7) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 1

¹ Le directeur est engagé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 18 et 19

Abrogés

Art. 20 Contentieux

¹ Les décisions prises par l'Office à l'égard d'un collaborateur peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions concernant la rémunération sont soumises à réclamation préalable auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

Art. 20a (nouveau) Commission du personnel

¹ La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

² Les membres de la commission du personnel sont élus par l'ensemble du personnel de l'Office.

³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et soumis pour ratification au conseil d'administration.

Art. 21 al. 3

Abrogé

Art. 2 Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat

La loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) est modifiée comme il suit:

Art. 43 Questionnaire et examen médical d'admission

a) Obligation

¹ Tout nouvel assuré dans le régime de pensions est dans l'obligation de remplir, avant son admission dans ce régime, un questionnaire médical d'admission. Il en va de même des nouveaux assurés qui, sans changer d'employeur, sont admis collectivement à la Caisse, les réserves médicales existant auprès de l'ancien assureur étant réservées.

² L'autorité d'engagement remet à l'assuré le questionnaire médical d'admission officiel.

³ Le questionnaire médical d'admission est rempli par l'assuré qui le transmet au médecin-conseil. Celui-ci peut, au besoin, ordonner un examen médical d'admission.

⁴ L'examen peut être effectué par un médecin généraliste, un interniste ou un chirurgien autorisé à pratiquer de façon indépendante dans le canton de Fribourg. Le médecin-conseil peut accorder des dérogations.

⁵ Le médecin examinateur remet au médecin-conseil le certificat dûment rempli.

Art. 44 al. 1

¹ Sur la base du questionnaire médical ou de l'examen médical d'admission, le médecin-conseil apprécie l'état de santé de l'assuré ainsi que sa capacité d'exercer l'activité prévue. Il communique son appréciation à celui-ci, à l'employeur et à la Caisse.

Art. 47 al. 3

³ Le salaire déterminant AVS est pris en compte jusqu'à concurrence du traitement maximal de l'échelle générale des traitements de l'Etat, augmenté du treizième salaire mensuel.

Art. 78 al. 1, 2^e phr.

¹ (...). Toutefois, la pension est versée au plus tôt dès le mois qui suit la fin du droit au salaire entier ou à des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident conclues par l'employeur, mais au plus tard dès le 361^e jour d'incapacité de travail.

Art. 81 al. 2

² La pension provisoire est versée au plus tôt dès la fin du droit au salaire entier ou à des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident conclues par l'employeur, mais au plus tard dès le 361^e jour d'incapacité de travail.

Art. 3 Organisation judiciaire

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit:

Remplacement de termes

1. *Remplacer «fonctionnaire(s)» par «collaborateur(s)» dans les dispositions suivantes:*

Art. 22 (ne concerne que le texte français)

Art. 25 titre médian et al. 1 et 2

Art. 47 let. e

Art. 48 let. c

Art. 49 let. e

Art. 50 let. d

Art. 51 let. c

Art. 52 al. 2 (ne concerne que le texte français)

Art. 53, phr. intr. et let. c (ne concerne que le texte français)

Art. 54, phr. intr. (ne concerne que le texte français)

- Art. 55 al. 1 (ne concerne que le texte français)*
Art. 57 al. 1 let. b
Art. 60 al. 1 (ne concerne que le texte français)
Art. 61 al. 2
Art. 64 al. 2
Art. 71 al. 3
Art. 75 al. 2 (ne concerne que le texte allemand)
Art. 91 al. 3 (ne concerne que le texte français)
Art. 95 al. 2, 3 et 4 (ne concerne que le texte français)
Art. 98
Art. 109, phr. intr. (ne concerne que le texte français)
Art. 110, phr. intr. (ne concerne que le texte français)
Art. 112 al. 2 (ne concerne que le texte français)
Art. 114 titre médian et al. 1 (ne concerne que le texte français)
Art. 115 (ne concerne que le texte français)
Art. 125 al. 1 (ne concerne que le texte français)
Art. 131 titre médian (ne concerne que le texte français) et al. 1
Art. 155 al. 4
Art. 178 titre médian et al. unique (ne concerne que le texte français)
2. *Ne concerne que le texte allemand (art. 22, 109, phr. intr., 110, phr. intr., 114 titre médian, 115, 131 titre médian et 178 titre médian et al. unique).*
 3. *Ne concerne que le texte allemand (art. 52 al. 2, 53, phr. intr., 54, phr. intr., 55 al. 1, 60 al. 1, 112 al. 2 et 3 et 114 al. 1).*
 4. *Ne concerne que le texte allemand (art. 4 al. 2, 24 titre médian, 55 al. 2 et 113 al. 2).*

Art. 19 4. Greffiers et autres collaborateurs du greffe
du Tribunal cantonal

Les greffiers et les autres collaborateurs du greffe du Tribunal cantonal sont engagés par celui-ci.

Art. 20 5. Greffiers et autres collaborateurs des greffes
des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix

¹ Les greffiers et les autres collaborateurs des greffes des tribunaux d'arrondissement et des greffes de justice de paix sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Toutefois, les greffiers des justices de paix qui exercent leur fonction à titre accessoire sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Art. 53 let. c

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 69 al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 72

Abrogé

Art. 91 al. 3

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 95 al. 2, 3 et 4

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 114^{ter} (nouveau) 8. Information du dénonciateur

Le dénonciateur n'a aucun droit dans la procédure. L'autorité lui indique cependant si une suite a été donnée ou non à sa dénonciation.

Art. 125 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 134

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 Fonctionnaires de l'ordre judiciaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions

La loi du 21 mai 1873 concernant les fonctionnaires de l'ordre judiciaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions (RSF 131.0.5) est modifiée comme il suit:

Titre

Loi concernant les magistrats de l'ordre judiciaire se trouvant dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions

Art. 1 et 2

Remplacer «fonctionnaire» par «magistrat».

Art. 5

Abrogé

Art. 5 Juridiction pénale des mineurs

La loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) est modifiée comme il suit:

Art. 7 al. 2

Abrogé

Art. 9 al. 1

Remplacer «fonctionnaire» par «collaborateur du greffe».

Art. 27 al. 2

Remplacer «fonctionnaires» par «collaborateurs».

Art. 6 Communes

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Art. 69 Personnel communal

¹ Le présent chapitre s'applique aux personnes qui exercent une activité au service de la commune et qui sont rémunérées pour cette activité. L'alinéa 2 demeure réservé.

² Les mandats conférés par une élection populaire ne sont pas régis par le présent chapitre.

Art. 70 Droit applicable

¹ Sous réserve des dispositions de la présente loi, les communes peuvent adopter, par un règlement de portée générale, leurs propres règles relatives au personnel.

² A défaut d'un règlement communal de portée générale et sous réserve de la présente loi, les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, hormis les articles 4 à 23, 132 al. 1 et 2 et 133 al. 1, ainsi que ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au personnel communal à titre de droit communal supplétif.

Art. 71 Mise au concours

L'engagement d'un collaborateur fait, en principe, l'objet d'une mise au concours, à l'exception des postes temporaires.

Art. 72 Cahier des charges

Les tâches du collaborateur sont fixées dans un cahier des charges.

Art. 73 Récusation

¹ Le collaborateur se récuse lorsqu'un objet qui l'intéresse directement est traité.

² Il peut se récuser ou être récusé par le conseil communal lorsqu'il s'agit d'un objet qui intéresse une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

Art. 75

Abrogé

Art. 76 Postes

¹ Chaque commune a un secrétaire et un caissier. Ces deux postes peuvent être réunis en la fonction de secrétaire-caissier. La commune peut créer d'autres postes.

² La commune établit un inventaire des postes de travail.

Art. 77 al. 1

¹ Les rapports de service du secrétaire et du caissier sont régis par le droit public. La résiliation est régie par les articles 36 à 49 de la loi sur le personnel de l'Etat.

Art. 79

Abrogé

Art. 81 Formation et perfectionnement

¹ La formation et le perfectionnement du personnel communal relèvent du collaborateur et du conseil communal.

² L'Etat collabore avec les associations du personnel et des communes et les soutient dans leurs activités relatives à la formation et au perfectionnement du personnel.

Art. 123^{bis} al. 4, 2^e phr.

⁴ (...). Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.

Art. 7 Organisation du Tribunal administratif

La loi du 24 avril 1990 d'organisation du Tribunal administratif (LOTA; RSF 151.1) est modifiée comme il suit:

Art. 14 al. 1

Remplacer «engagés et nommés» par «engagés».

Art. 8 Exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

La loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RSF 28.1) est modifiée comme il suit:

Art. 3

Les préposés des offices des poursuites, le préposé de l'Office cantonal des faillites, leurs substituts ainsi que les collaborateurs de ces offices sont engagés par la Direction en charge des relations avec le Pouvoir judiciaire.

Art. 4 et 5

Abrogés

Art. 6

Remplacer «un autre fonctionnaire» par «une autre autorité».

Art. 7, 8, 10, 11 et 12

Abrogés

Art. 17 al. 1, 2^e phr.

Abrogée

Art. 9 Etablissements de Bellechasse

La loi du 2 octobre 1996 sur les Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23

Abrogé

Art. 10 Loi scolaire

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire; RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 45 al. 1 et 2

¹ Les maîtres sont engagés par la Direction, sur le préavis des autorités scolaires et de l'inspecteur scolaire pour les degrés préscolaire et primaire, du comité d'école et du directeur pour le cycle d'orientation.

² L'engagement des maîtres pour une durée limitée ou pour un remplacement relève de l'inspecteur scolaire à l'école enfantine et à l'école primaire et du directeur à l'école du cycle d'orientation.

Art. 46 Durée d'engagement

L'engagement des maîtres peut se faire pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Art. 47 Démission

¹ Les maîtres engagés pour une durée indéterminée peuvent démissionner moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois.

² La démission est présentée pour la fin d'une année scolaire. Elle peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.

Art. 48 Préavis en cas de licenciement

Avant de mettre fin aux rapports de service d'un maître, l'autorité prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.

Art. 77 al. 1

¹ Le directeur d'école est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Il est engagé sur le préavis du comité d'école.

Art. 11 Ecoles libres publiques

La loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire [art. 116 à 119^{quater}, écoles libres publiques] (RSF 411.4.1) est modifiée comme il suit:

Art. 116 al. 2

² Les écoles libres publiques doivent se conformer aux lois et autres prescriptions applicables aux écoles publiques, notamment en ce qui concerne l'engagement et le traitement du corps enseignant, l'enseignement, la discipline, la fréquentation de l'école et les regroupements scolaires.

Art. 12 Enseignement secondaire supérieur

La loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSF 412.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 46 al. 1 et 2

¹ Les professeurs sont engagés par la Direction, sur le préavis de la direction de l'école et de la commission d'école.

² L'engagement des professeurs pour une durée limitée ou pour un remplacement relève de la direction de l'école.

Art. 47 Durée d'engagement

L'engagement des professeurs peut se faire pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Art. 48 Démission

¹ Les professeurs engagés pour une durée indéterminée peuvent démissionner moyennant le respect d'un délai de résiliation de six mois.

² La démission est présentée pour la fin d'une année scolaire administrative. Elle peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.

Art. 49 Préavis en cas de licenciement

Avant de mettre fin aux rapports de service d'un professeur, l'autorité prend les mêmes préavis que ceux qui sont prescrits pour l'engagement.

Art. 61 al. 1

¹ Les directeurs d'école (ci-après : les directeurs) sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 65 Proviseurs

a) Statut

Les proviseurs sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Ils sont engagés sur le préavis de la direction de l'école et de la commission d'école.

Art. 13 Haute Ecole pédagogique

La loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP; RSF 412.2.1) est modifiée comme il suit:

Art. 16 al. 1

¹ Les formateurs et formatrices sont engagés par la Direction, sur le préavis du conseil de direction de la HEP.

Art. 19 Démission

Le formateur ou la formatrice peut se démettre de ses fonctions pour la fin d'une année scolaire, moyennant un préavis de six mois. Une démission peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.

Art. 36 al. 1 et 3

¹ Le recteur ou la rectrice de la HEP est désigné/e par la Direction parmi les doyens ou doyennes. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Il ou elle est désigné/e pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

Art. 38 al. 1

¹ Les doyens et doyennes sont désignés par la Direction. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois. Une quatrième période est possible pour le recteur ou la rectrice en activité.

Art. 14 Université

La loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RSF 430.1) est modifiée comme il suit:

Art. 17 Engagement

¹ Les membres du corps professoral sont engagés par la Direction, sur la proposition de la faculté et le préavis du Rectorat. Cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² L'accord passé entre les autorités ecclésiales et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie est réservé.

Art. 19 Fin des rapports de service

¹ Les rapports de service des membres du corps professoral de l'Université cessent de plein droit à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. Le contrat peut fixer un âge supérieur, sans aller au-dessus de 70 ans.

² Les membres du corps professoral ne peuvent donner leur démission que pour la fin d'un semestre et moyennant un avertissement adressé à la Direction par voie hiérarchique, sauf accord particulier, six mois avant cette date.

Art. 15 Institutions culturelles de l'Etat

La loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (RSF 481.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 35 b) Portée de l'engagement

¹ Le professeur engagé ne peut pas prétendre au strict maintien du nombre d'heures d'enseignement fixé dans le contrat si la réduction est due à une diminution du nombre de ses élèves. Toutefois, la direction du Conservatoire doit veiller à lui attribuer en priorité, dans la mesure du possible, les nouveaux élèves inscrits dans sa branche.

² En cas de diminution du nombre d'élèves en cours d'année scolaire (démission d'élèves hors délai), le traitement se fonde sur le nombre d'heures d'enseignement précédant la démission d'élèves. Ce traitement n'est pas modifié durant une période de trois mois dès la démission d'élèves.

Art. 37 d) Démission

La démission est présentée pour la fin d'une année scolaire. Elle peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.

Art. 16 Police cantonale

La loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (RSF 551.1) est modifiée comme il suit:

Art. 18 Engagement

¹ Le commandant et les officiers de la Police cantonale sont engagés par le Conseil d'Etat, les autres agents par la Direction.

² Dès leur entrée en fonction, les agents font l'objet d'une reconnaissance officielle.

Art. 25 Pouvoir disciplinaire

a) Compétence

Le commandant est compétent pour prononcer, à l'encontre des officiers et des autres agents de police, les sanctions du blâme et de l'amende.

Art. 27 et 51

Abrogés

Art. 17 Assurance immobilière

La loi du 6 mai 1965 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie et les autres dommages (RSF 732.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 1 et 2

¹ Le directeur est engagé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du conseil d'administration.

² *Abrogé*

Art. 18 Le personnel

¹ Le statut du directeur et du personnel de l'Etablissement est régi par la législation sur le personnel de l'Etat.

² Toutefois, l'Etablissement peut, pour des motifs de gestion, adopter des dispositions spécifiques, dérogeant aux dispositions de rang réglementaire applicables au personnel de l'Etat. Le personnel de l'Etablissement est préalablement consulté.

Art. 20 let. c

Supprimer les mots «le directeur, son adjoint et le personnel de l'Etablissement».

Art. 18 Ecole du personnel soignant

La loi du 21 juin 1994 sur l'Ecole du personnel soignant (LEPS; RSF 821.12.4) est modifiée comme il suit:

Art. 10 al. 3 let. c

[³ Il *[le directeur]* a en particulier les attributions suivantes:]

- c) il propose l'engagement des doyens, de l'adjoint du directeur, des professeurs et des collaborateurs administratifs et techniques;

Art. 19 Hôpital cantonal

La loi du 2 mars 1999 sur l'Hôpital cantonal de Fribourg (RSF 822.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 9 al. 2 let. f

[² Il *[le conseil d'administration]* a notamment les attributions suivantes:]

- f) il engage les personnes mentionnées à l'article 14 al. 2, sous réserve des dispositions relatives à l'approbation par le Conseil d'Etat, et il approuve l'engagement des personnes mentionnées à l'article 17;

Art. 14 al. 2

² Les médecins-chefs, les médecins-chefs adjoints, les médecins agréés, le pharmacien-chef et le chef des laboratoires sont engagés par le conseil d'administration de l'Hôpital. Pour les médecins-chefs, le pharmacien-chef et le chef des laboratoires, cette décision est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Ces personnes sont subordonnées administrativement au directeur de l'Hôpital.

Art. 17 al. 1

¹ Les chefs des autres services que ceux qui sont visés à l'article 14 sont engagés par la direction de l'Hôpital. Cette décision est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Ces personnes sont subordonnées au directeur de l'Hôpital.

Art. 20 Loi d'application de la loi fédérale sur l'AVS et de la loi fédérale sur l'AI

La loi du 9 février 1994 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RSF 841.1.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 titre médian et al. 1

Statut du personnel

¹ Le personnel de l'Etablissement est soumis aux dispositions légales relatives au personnel de l'Etat.

Art. 21 Forêts et protection contre les catastrophes naturelles

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 16

Abrogé

Art. 22 Chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

La loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1) est modifiée comme il suit:

Art. 50

Abrogé

Art. 52 Droit réservé

La loi sur la Police cantonale règle la légitimation, la plainte et l'équipement (art. 48 à 51) des agents de la Police cantonale.

Art. 23 Pêche

La loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) est modifiée comme il suit:

Art. 44^{bis}

Abrogé

CHAPITRE 2

Exécution et entrée en vigueur

Art. 24

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, en même temps que les dispositions de la LPers relatives au statut du personnel.

Le Président:

P. SANSONNENS

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER

Approbation

L'article 8 de la présente loi a été approuvé par l'autorité fédérale compétente le ...